

Département <b>HAUTE SAVOIE</b>
Canton <b>FAVERGES</b>
Commune <b>LA CLUSAZ</b>

2022/302

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE

### D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'ALIENATION PARTIELLE DES CHEMINS RURAUX DE LA FATE ET DE LAYTHET ET DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ

Vu l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;  
Vu les articles R. 161-25 à R. 161-27 du Code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-3 à R. 134-30 ;  
Vu les délibérations n°2022/103 et n° 2022/101 du 23/06/2022 constatant la désaffectation d'une partie des chemins ruraux de la Fate et de Laythet ;  
Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public.

**Considérant que** le projet d'aménagement du Lac des Confins retenu par le conseil municipal nécessite l'acquisition de terrains appartenant à plusieurs propriétaires privés.

**Considérant que** le Conseil municipal a délibéré le 23 juin 2022 afin de constater, d'une part, l'accord entre la Commune et les propriétaires privés sur les parcelles devant être cédées et, d'autre part, la désaffectation de la partie des chemins ruraux de la Fate et de Laythet situés sur ces terrains privés et qui ne sont plus affectés à l'usage du public.

**Considérant qu'une** enquête publique est requise préalablement au déclassement des deux portions des chemins ruraux de la Fate et de Laythet, avant leur cession à des propriétaires privés.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Le projet relatif à l'alinéation partielle des chemins ruraux de la Fate et de Laythet est soumis à enquête publique destinée à recueillir les observations de la population.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de seize (16) jours, du vendredi 30 décembre 2022 au lundi 16 janvier 2023 inclus, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de LA CLUSAZ, soit le matin du lundi au vendredi entre 9h et 12h.

**ARTICLE 2** – Madame Vanessa TANI, Chargée de mission « politiques territoriales », inscrite sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public en mairie de LA CLUSAZ :

- le vendredi 30 décembre 2022 de 9h à 12h ;
- le lundi 16 janvier 2023 de 9h et 12h.

La rémunération du commissaire enquêteur sera fixée par arrêté du Maire de LA CLUSAZ dans les conditions prévues aux articles R. 134-18 à R. 134-21 du Code des relations du public avec l'administration (CRPA).

**ARTICLE 3** : Le dossier d'enquête publique comprend les projets d'aliénation, une notice explicative, les délibérations constatant les conditions de cession et la désaffectation des portions de chemin ruraux à céder, un plan de situation, la mention des textes qui régissent l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre cette décision.

**ARTICLE 4** : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de LA CLUSAZ aux horaires habituels d'ouverture de la mairie (tous les matins du lundi au vendredi entre 9h et 12h) pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique est consultable en version informatique sur le site internet de la commune de La Clusaz, <https://www.laclusaz.org/>, accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique.

Les observations pourront également être reçues par voie postale à l'attention de la commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou toute correspondance doit être adressée à l'adresse suivante, en précisant sur l'enveloppe la mention : « ne pas ouvrir » : Mairie de la Clusaz – A l'attention de la commissaire enquêteur - 1 place de l'Eglise 74220 LA CLUSAZ

Les observations peuvent également être formulées par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante [enquetepubliquecr@laclusaz.fr](mailto:enquetepubliquecr@laclusaz.fr)

Les observations adressées par voie postale et par mail devront être notifiées avant le terme de l'enquête, le lundi 16 janvier 2023 à 12h pour être prise en compte.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et affiché en mairie quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, il sera affiché sur le site de la mairie à l'adresse <https://www.laclusaz.org/>, affiché

aux extrémités des chemins ruraux de la Fate et de Laythet et sur l'objet du projet d'aliénation.

Quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public fera également l'objet d'une publication, en caractère apparents, dans deux journaux diffusés dans le département, l'informant de l'ouverture de l'enquête.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

**ARTICLE 6 :** A l'expiration de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêteur. Celle-ci disposera d'un mois pour transmettre au maire le dossier et le registre accompagnés de son rapport et ses conclusions motivées séparées pour chacune des portions de chemin à aliéner. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur sont communicables à toute personne en faisant la demande, dans les conditions prévues à l'article R. 134-2 du CRPA.

**ARTICLE 7 :** Après remise du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteuse, le conseil municipal délibèrera afin de prononcer le déclassement des portions des chemins ruraux de la Fate et de Laythet objet de l'aliénation.

Dans le cas où les conclusions de la commissaire enquêteur seraient défavorables ou assorties de réserves non prises en compte par le conseil municipal, ce dernier motivera ses délibérations de déclassement, dont les procès-verbaux seront joints au dossier transmis au Préfet.

**ARTICLE 8 :** Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Madame la Commissaire Enquêteur.

Fait à LA CLUSAZ, le 9/12/2022

Le Maire  
Didier THEVENET

